

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.319 du 2 mai 2002

A.82.522/VIII-1250

En cause : **FRANSSEN** Françoise,

Les Waides 27
4608 Neufchâteau,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 1999 par Françoise FRANSSEN, qui demande l'annulation de :

- a) la décision ministérielle du 21 janvier 1999 par laquelle Isabelle BRISBOIS est désignée à titre temporaire à l'Institut d'enseignement spécial de la Communauté française à Grivegnée afin d'y exercer à mi-temps la fonction de logopède pour le reste de l'année scolaire 1998-1999;
- b) la décision implicite refusant de désigner la requérante à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 6 janvier 1998, la requérante et Isabelle BRISBOIS posent leur candidature à la fonction n° 3700 de logopède dans l'enseignement de plein exercice. Pour la zone de Liège, la requérante occupe la première place dans le classement des candidats du premier groupe à la fonction n° 3700; le nom d'Isabelle BRISBOIS n'apparaît pas dans ce classement.

2. Par décision ministérielle du 6 février 1998, la requérante est désignée à la fonction de logopède à l'établissement d'enseignement spécial secondaire de la Communauté française à Verviers; la désignation est faite pour la période du 1^{er} septembre 1998 au 30 juin 1999 et pour 22 heures de cours. A la mi-novembre, le nombre d'heures de cours qui lui sont attribuées est toutefois réduit à 15 heures par semaine.

3. Isabelle BRISBOIS est, quant à elle, désignée à la fonction de logopède à raison de 15 heures par semaine, pour une période indéterminée prenant cours le 1^{er} septembre 1998 et se terminant au plus tard le 30 juin 1999.

4. Du 23 novembre 1998 au 18 décembre 1998, la requérante et Isabelle BRISBOIS sont désignées, à raison de 15 heures par semaine chacune, pour remplacer une logopède temporairement absente de l'établissement de Grivegnée.

5. A dater du 1^{er} février 1999, Isabelle BRISBOIS est désignée, à concurrence de 15 heures par semaine, en remplacement d'une logopède de

l'établissement de Grivegnée placée en disponibilité précédant la retraite. Cette désignation, décidée le 21 janvier 1999, constitue le premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner la requérante au même emploi.

6. Le 1^{er} mars 1999, soit après l'introduction du présent recours, la Ministre-Présidente adresse à son administration une note rédigée comme suit :

" Objet : Année scolaire 1998-1999
Enseignement de plein exercice
Etablissement : E.E.S.P.S.C.F. à Grivegnée
Fonction : logopède (15 h)

En vue de respecter les dispositions statutaires, je désigne à titre temporaire à la fonction et à l'établissement repris sous rubrique à partir du 23 février 1999 et pour une durée indéterminée limitée au 30 juin 1999 :

Madame Françoise FRANSSEN
Les Waides 27
4608 Neufchâteau.

Cette désignation annule et remplace la désignation effectuée en faveur de :

Madame Isabelle BRISBOIS
DGT 13264.

Je vous remercie de prendre les mesures administratives nécessaires".

7. Pour l'année scolaire 1999-2000, la requérante figure à nouveau à la première place du classement des candidats temporaires prioritaires à la fonction de logopède pour la zone 4;

Considérant que, se fondant sur la circonstance que l'acte attaqué a été "annulé" le 1^{er} mars 1999 et sur la désignation de la requérante à l'emploi litigieux à partir du 23 février 1999, la partie adverse soutient que le recours est devenu sans objet ou qu'à tout le moins la requérante n'y a plus intérêt; qu'elle ajoute qu'"Il en va d'autant plus ainsi que la circonstance que Madame BRISBOIS ait effectivement exercé les fonctions litigieuses entre le 1^{er} et le 23 février 1999 n'a pas fait obstacle à ce que la requérante soit classée première des temporaires prioritaires pour l'année scolaire 1999-2000";

Considérant que la note ministérielle du 1^{er} mars 1999 n'a pas fait disparaître ab initio la décision du 21 janvier 1999 désignant Isabelle BRISBOIS et que ce n'est qu'à partir du 23 février 1999 que la requérante a été désignée pour remplacer cette dernière; que c'est dès lors improprement que la note du 1^{er} mars 1999 utilise le terme "annulé"; que le recours n'est pas devenu sans objet;

Considérant que l'éviction de la requérante a été de courte durée et ne l'a pas empêchée d'être, par la suite, classée première dans le groupe des temporaires prioritaires pour la zone 4; qu'il n'en reste pas moins que cette éviction a entraîné une perte financière et a causé grief à la requérante en ce que, pour l'application des dispositions statutaires fondées sur la durée des services prestés, elle ne peut faire admettre qu'un nombre de jours inférieur à celui dont elle aurait pu se prévaloir si elle avait obtenu dès le 21 janvier 1999 l'emploi alors attribué à Isabelle BRISBOIS; que la requérante garde intérêt à son recours;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant (...) des établissements d'enseignement (...) de l'Etat et des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation temporaire dans l'enseignement de l'Etat"; qu'elle expose que, selon ces dispositions, elle devait être désignée par priorité à Isabelle BRISBOIS qui ne figure pas au classement des candidats du premier groupe à la fonction de logopède dans l'enseignement de plein exercice, alors qu'elle-même y est classée;

Considérant que la partie adverse n'a pas abordé le fond de l'affaire;

Considérant que les articles 24 et 25 du statut du 22 mars 1969 imposaient à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire en respectant l'ordre de classement établi en application des critères définis par l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que, par application de l'article 3, alinéa 2, de ce dernier arrêté, les candidats du premier groupe sont désignés par priorité sur les personnes qui n'ont pas cette qualité; que la requérante figurait dans ce groupe et qu'Isabelle BRISBOIS n'y figurait pas; que la requérante devait être préférée à Isabelle BRISBOIS; que le moyen est fondé tant en ce qui concerne la désignation d'Isabelle BRISBOIS qu'en ce qui concerne le refus implicite de désigner la requérante, puisque cette dernière était classée en première position pour la zone dont relève l'établissement considéré et jouissait dès lors de la priorité la plus grande pour une désignation à titre temporaire en tant que logopède,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- a) la décision ministérielle du 21 janvier 1999 par laquelle Isabelle BRISBOIS est désignée à titre temporaire à l'Institut d'enseignement spécial de la Communauté française à Grivegnée afin d'y exercer à mi-temps la fonction de logopède pour le reste de l'année scolaire 1998-1999;
- b) la décision implicite refusant de désigner Françoise FRANSSSEN à la même fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.